

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 391

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,  
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

**ARTICLE 19**

Substituer à l'alinéa 9 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 122-16.* – Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

« 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

« 2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

« 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle définition des UTN proposée par le projet de loi, les définit comme toute opération « .... contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard... ».

Ces termes laissent une très grande incertitude quand sur le champ d'application de la procédure UTN, et renvoient de fait la totalité de la définition à la partie réglementaire. Il n'est donc pas impossible d'appréhender mesurer la portée concrète de l'ensemble de la réforme des UTN qui est proposée à l'article 19.